

ARRETE n°378/ 2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le centre ville de Saint-Joseph, dans le cadre de la manifestation culturelle «Soirée Années 80» organisée par la ville,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Le samedi 07 septembre 2019 de 16h30 à 02h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voies concernées	Circulation	Stationnement
<p><u>Rue Amiral Lacaze :</u> - portion comprise entre le radier de la « Rivière des Remparts » et la Ruelle du Butor,</p> <p><u>Rue Auguste Brunet :</u> - portion comprise entre la rue Mère Thérèse et la rue de l'hôpital (partie basse)</p>	<p>Se fait à sens unique montant.</p> <p>Vitesse limitée à 30 km/h.</p>	<p>interdit</p>
<p><u>Rue de l'hôpital :</u> - portion comprise entre la rue Auguste Brunet et le site de la Caverne des Hirondelles</p> <p><u>Radier fusible de la rivière des Remparts</u></p>	<p><u>Interdite sauf aux :</u> -véhicules de secours et d'incendie, - riverains, -services communaux, - Participants de la manifestation.</p>	<p>interdit</p>
<p><u>Rue Amiral Lacaze :</u> - portion comprise entre la rue Raphaël Babet et le radier de la « Rivière des Remparts »</p>	<p><u>Autorisée</u></p>	<p>Interdit sauf aux emplacements prévus à cet effet.</p>

Article 2.- Tout arrêt ou stationnement sur les voies visées dans l'article 1^{er} du présent arrêté, sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3.- Les cheminements piétons menant au site de la Caverne des Hirondelles par la rue Charles Darwin et la rue Claude de Bussy sont interdits d'accès.

- Article 4.-** Une signalisation réglementaire est mise en place par les services communaux.
- Article 5.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire

02 SEP. 2019

L'élu(e) délégué(e)



Guy LEBON

